

Arrêt

n° 90 016 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Relizan.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2000, vous vous seriez engagé dans l'armée pour une durée de quatre ans.

En 2001, les membres d'un groupe terroriste se seraient adressés à votre père à deux reprises, et l'auraient chargé de vous transmettre un message consistant à vous demander de déserter avec votre arme et de rejoindre leurs rangs. Votre père vous en aurait averti afin que vous preniez vos précautions. Pour protéger sa famille (résidant dans le village d'Ammi Moussa), votre père aurait introduit une demande auprès des autorités algériennes, et obtenu une autorisation de port d'arme.

En 2005, vous auriez pris la décision de quitter l'armée, et après avoir passé un mois à Mostaganem, vous seriez parti en Libye où vous auriez vécu jusqu'en mars 2011. Ensuite, vous auriez regagné l'Algérie, et seriez allé vous installer à Tlemcen où vous auriez travaillé jusqu'en août 2011. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez quitté votre pays, le 25 août 2011, à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur la crainte d'être tué par les terroristes ayant proféré des menaces à votre encontre en 2001. Toutefois, soulignons que vous auriez continué votre travail en tant que militaire jusqu'à l'échéance de votre contrat en 2004, que vous auriez attendu jusqu'en 2005 avant de vous décider à quitter l'armée, et que vous auriez continué à rendre visite à votre famille jusqu'en 2011, même si vous déclarez avoir écourté la durée de vos visites. Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Qui plus est, soulignons qu'après les deux rencontres entre les terroristes et votre père en 2001, ni vous, ni votre famille – qui aurait continué à vivre au village d'Ammi Moussa malgré le décès de votre père en 2008 – n'auriez été inquiétés par le groupe armé, ce qui permet de remettre en cause l'actualité de votre crainte.

D'autre part, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire, vous limitant à informer votre supérieur hiérarchique en 2001. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous prétendez que le dépôt d'une plainte n'aurait servi à rien, et que les personnes ayant demandé la protection des autorités algériennes, auraient été tuées par les terroristes, sans être en mesure de fournir la moindre preuve à ce sujet.

Par ailleurs, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général), et sur la possibilité d'un séjour à Oran ou à Alger – où vivaient des membres de votre famille –, vous déclarez: "c'est la même menace partout en Algérie. Même à Alger ou à Oran, il y a des groupes armés". Invité à expliquer les moyens entrepris par les terroristes afin de retrouver une personne dans une grande ville comme Oran ou Alger (ibidem), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable en répondant: "je ne sais pas comment ils peuvent me retrouver. Moi je ne suis pas terroriste. Ils ont des gens qui travaillent dans les villes et parmi la population. Ils peuvent fournir des informations". Notons également que, après votre retour de Libye en mars 2011, vous aviez vécu et travaillé à Tlemcen jusqu'à votre départ d'Algérie en août 2011, sans que vous ne soyez nullement inquiété par les terroristes. Confronté à ce constat, et interrogé sur la perspective de séjour dans cette ville (ibidem), vous prétendez sans convaincre que personne ne savait que vous viviez à Tlemcen, et que si vous y étiez resté longtemps, les terroristes l'auraient su.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Relizan, mais que vous auriez vécu de 2005 à mars 2011 en Libye, puis à Tlemcen jusqu'à la date de votre départ d'Algérie en août 2011. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, la photocopie de votre carte d'identité algérienne, une copie de votre livret militaire et une copie d'une autorisation de port d'arme) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, la photocopie de votre carte d'identité n'est pas relevante car votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision. Quant à la photocopie du carnet militaire, elle n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier, dans la mesure où vous affirmez avoir quitté l'armée en 2005 – il s'agit, dès lors, d'un document très ancien – et ne présentez qu'une copie de ce document. Concernant la photocopie de l'autorisation de port d'arme de votre père, relevons que celle-ci est aussi très ancienne (obtenue en 2005 également), et n'a aucune force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie* » ainsi que du principe de prudence. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. Elle demande en outre de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article de presse tiré de la consultation du site Internet « *jeuneafrique.com* », intitulé « *Algérie : la "menace terroriste persiste", selon le patron de la police* », un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits de l'homme dans le monde et particulièrement en Algérie et un extrait du « *Country Report on Human Rights Practises 2011* » de l'US Department of State concernant l'Algérie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard

de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs des décisions attaquées

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève d'emblée que le requérant a continué son travail en tant que militaire jusqu'à l'échéance de son contrat en 2004, alors qu'il déclare avoir été menacé par des membres d'un groupe terroriste en 2001 et estime que son comportement est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution. Elle constate ensuite que ni le requérant ni les membres de sa famille n'ont été inquiétés par le groupe armé après les deux rencontres entre les terroristes et le père du requérant en 2001. Elle rappelle le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale et reproche au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales contre les menaces proférées à son encontre par les membres d'un groupe terroriste. Elle relève en outre le caractère local des faits invoqués et considère que le requérant n'a pas démontré qu'il lui était impossible de s'installer dans une autre région de son pays d'origine afin d'échapper aux menaces de mort proférées à son encontre. Elle estime par ailleurs que les documents déposés ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte alléguée. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que la situation actuelle dans l'ensemble des grands centres urbains en Algérie n'est « *pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant n'a pas sollicité l'intervention de ses autorités nationales contre les menaces proférées à son encontre par des membres d'un groupe terroriste et en mettant en exergue le caractère local des faits invoqués ainsi que la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de son pays d'origine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Algérie.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes de persécution alléguées par le requérant sont purement hypothétiques et ne se concrétisent par aucun élément de fait. Il observe en effet que, jusqu'à son départ pour la Belgique, le requérant n'a pas été inquiété par les membres du groupe terroriste ayant proféré des menaces à son encontre en 2001. Il note en particulier le peu d'empressement du requérant à quitter son pays à la suite des menaces proférées à son encontre ainsi que l'absence de sollicitation de la protection des autorités libyennes lors de son long séjour en Libye. Il estime en définitive que le caractère actuel de la crainte de persécution alléguée par le requérant est largement mis en cause par le laps de temps écoulé entre les menaces proférées à son encontre et l'introduction de sa demande d'asile de sorte que le Conseil ne peut tenir pour établis que le requérant serait à nouveau exposé à des menaces terroristes en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réitérer ses propos quant à la légitimité de sa crainte de persécution, tantôt d'avancer des explications factuelles et contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.7 Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux documents annexés à la requête, ils ne sont pas de nature à modifier le sens du présent arrêt en ce qu'ils contiennent des informations de portée générale et ne concerne pas la situation personnelle du requérant.

5.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle s'empare d'un extrait du document intitulé « *subject related briefing - Algérie - Situation sécuritaire actuelle en Algérie* », daté du 14 juillet 2011 et présent au dossier administratif, pour mettre en exergue l'insécurité qui règne encore dans certaines régions d'Algérie. Elle estime que le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie. Afin d'étayer ses assertions, elle se réfère à un article publié le 5 juin 2012 sur le site Internet « *jeuneafrique.com* » ainsi qu'à un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International relatif à la situation des droits humains en Algérie et à un extrait du « *Country Report on Human Rights Practises 2011* » de l'US Department of State.

6.3 A cet égard, le Conseil constate que les documents annexés à la requête, plus récents que le « *Subject Related Briefing – situation sécuritaire actuelle en Algérie* » versé par la partie défenderesse, et sur lesquels s'appuie la partie requérante pour étayer ses allégations sont de portée générale et ne

peuvent partant pas soutenir valablement ses déclarations quant à ses risques de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4 En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette précisément de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE